

7. L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 35 \$ » par « 45 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants des ajustements de 290 \$ et 190 \$ prévus au deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73723

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 1^{er} décembre 2020

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34, 124.1).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6.1, par l'insertion, après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1** Tout émetteur visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est inscrit conformément à l'article 7 de ce règlement doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà du seuil de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 6.1 pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement. »

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 6.1 », de « ou 6.1.1 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o du premier alinéa et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 6.1 », de « ou 6.1.1 ».

5. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « visé au premier alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 »;

2° par l'insertion, dans la définition du facteur « ETD » de l'équation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et après « et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2 », de « ou, dans le cas des émissions déclarées selon les protocoles QC.17 ou QC.30 de l'annexe A.2, celles visées au paragraphe 2.1 ou 2.2 de cet alinéa, selon le cas ».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « visé au premier alinéa de l'article 6.1 », de « ou à l'article 6.1.1 ».

8. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7.4° du premier alinéa et après « l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ou par l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

10. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou à l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

11. L'annexe A.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	124-38-9	1
Méthane (CH ₄)	74-82-8	25
Oxyde nitreux (N ₂ O)	10024-97-2	298
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	2551-62-4	22 800
Hydrofluorocarbures (HFC)		
HFC-23 (CHF ₃)	75-46-7	14 800
HFC-32 (CH ₂ F ₂)	75-10-5	675
HFC-41 (CH ₃ F)	593-53-3	92
HFC-43-10mee (C ₅ H ₂ F ₁₀)	138495-42-8	1 640
HFC-125 (C ₂ HF ₅)	354-33-6	3 500
HFC-134 (C ₂ H ₂ F ₄)	359-35-3	1 100
HFC-134a (C ₂ H ₂ F ₄)	811-97-2	1 430
HFC-143 (C ₂ H ₃ F ₃)	430-66-0	353
HFC-143a (C ₂ H ₃ F ₃)	420-46-2	4 470
HFC-152 (C ₂ H ₄ F ₂)	624-72-6	53
HFC-152a (C ₂ H ₄ F ₂)	75-37-6	124
HFC-161 (C ₂ H ₅ F)	353-36-6	12
HFC-227ea (C ₃ HF ₇)	431-89-0	3 220
HFC-236cb (C ₃ H ₂ F ₆)	677-56-5	1 340
HFC-236ea (C ₃ H ₂ F ₆)	431-63-0	1 370

HFC-236fa (C ₃ H ₂ F ₆)	690-39-1	9 810
HFC-245ca (C ₃ H ₃ F ₅)	679-86-7	693
HFC-245fa (C ₃ H ₃ F ₅)	460-73-1	1 030
HFC-365mfc (C ₄ H ₅ F ₅)	406-58-6	794
Perfluorocarbures (PFC)		
Perfluorométhane (CF ₄)	75-73-0	7 390
Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	76-16-4	12 200
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	76-19-7	8 830
Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	355-25-9	8 860
Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	115-25-3	10 300
Perfluoropentane (C ₅ F ₁₂)	678-26-2	9 160
Perfluorohexane (C ₆ F ₁₄)	355-42-0	9 300
Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	306-94-5	7 500
Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	931-91-9	17 340
Trifluorure d'azote (NF ₃)	7783-54-2	17 200

(1) Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society. »;

12. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

a) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Éthanol (100%) » par la ligne suivante :

« Éthanol (100%)	1,519	64,9	2,7	S. O.	0,05	S. O.
---------------------	-------	------	-----	-------	------	-------

» ;

b) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Biodiesel (100%) » par la ligne suivante :

« Biodiesel (100%)	2,497	70	0,133	S. O.	0,4	S. O.
-----------------------	-------	----	-------	-------	-----	-------

» ;

2° dans le protocole QC.17 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.17.1 et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) dans QC.17.2 :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, »;

iii. par la suppression, dans les sous-paragraphe i à iii du sous-paragraphe e) du paragraphe 1^o du premier alinéa, de chacune des occurrences « la province ou » et « province ou »;

c) dans QC.17.3 :

i. par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de QC.17.3.1, de « à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par le remplacement, dans l'équation 17-2.1, de chacune des occurrences « 21 » et « 310 » respectivement par « 25 » et « 298 »;

iii. par la suppression, dans la définition du facteur « FE_D » dans l'équation 17-3, de « la province ou »;

d) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,026
Nouvelle-Écosse	0,724
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,259

New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,211
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia 	0,491
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba 	0,551

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	0,511
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

3° dans le protocole QC.30, par le remplacement du tableau 30-1 de QC.30.6 par le suivant :

« Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,371
Carburants diesels	2,995
Kérosène	2,543
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,734
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,543
Butane	1,763
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol (100 %)*	0,082
Biodiesel (100 %)*	0,123
Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,923
Biométhane*	0,011

Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,454
Charbon	2,397

* Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

13. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2020, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement, à l'exception des potentiels de réchauffement planétaire modifiés par l'article 11 qui ne doivent être utilisés qu'à compter de la déclaration d'émissions de l'année 2021.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73680

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 3 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi, qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, dans cet arrêté, les frais exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la tenue d'une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1, la tenue d'une médiation en vertu du paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de cette loi et la tenue d'une consultation ciblée en vertu du paragraphe 2^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou de l'article 31.3.6 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, dans cet arrêté, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4480), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications;